



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-266

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS

- R03-2020-11-27-002 - Arrêté n°284/2020/ARS/DOS du 27/11/20 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par une société d'exercice libéral de biologistes médicaux "SELAS EUROFINS LABAZUR GUYANE" (3 pages) Page 3
- R03-2020-11-27-001 - Arrêté n°285/2020/ARS/DOS portant approbation de la convention constitutive du Groupement Coopération Sanitaire "Le groupement pharmaceutique des Hôpitaux privés de la Guyane" (2 pages) Page 7

Cabinet

- R03-2020-11-26-007 - Avenant arrêté r03-2019-12-20-018 du 19/12/19 attribuant une subvention de 8 124 € au titre du FCR au profit du LPO M. JOSEPHINE sur le projet Jumelage avec un lycée IMEAO3 du suriname (1 page) Page 10

DEAL

- R03-2020-11-25-005 - Arrête portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le passage et l'exploitation d'un câble sous-fluvial de fibre optique « AMERICAS 2 » implanté dans le fleuve Maroni situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni (4 pages) Page 12

DGA

- R03-2020-11-17-004 - Arrêté modifiant l'arrêté R03-2020-10-12-002 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale de la région Guyane du ministère de l'intérieur (4 pages) Page 17

DGSRC

- R03-2020-11-02-007 - Décision n°AUT-AG1-2020-11-04-A-00094801 portant autorisation d'exercer à la SAS PHOENIX GARDE SECURITY sise, route de la Madeleine, 258 avenue JUSTIN CATAYEE KELEX 97300 CAYENNE (1 page) Page 22

ARS

R03-2020-11-27-002

Arrêté n°284/2020/ARS/DOS du 27/11/20 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement d'un
laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par
une société d'exercice libéral de biologistes médicaux
"SELAS EUROFINS LABAZUR GUYANE"

Direction de l'offre de Soins

ARRÊTÉ n° 284/2020/ARS/DOS du 27 NOV. 2020

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
D'un laboratoire de biologie médicale *multi sites* exploité par une société d'exercice
libéral de biologistes médicaux "SELAS EUROFINS LABAZUR GUYANE "
FINESS EJ n° 97 030 513 2**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6211-2 et suivants, D.6221-24 et suivants et R.6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°17\ARS\DG\DOS du 31 janvier 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par une société d'exercice libéral de biologistes médicaux "SELAS EUROFINS LABAZUR GUYANE " ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 nommant Madame Clara De Bort, directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu les documents transmis le 23 novembre 2020 par les représentants légaux de la société "SELAS EUROFINS LABAZUR GUYANE " relatifs à la démission de Mme Christelle MORELLE et agrément de cessions d'actions ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le Capital de la "SELAS EUROFINS LABAZUR GUYANE " se répartit comme suit :

Identité de la personne	Qualité	Nombre d'Actions			Droits de vote
		Catégorie A	Catégorie B	Total	
Alain BERLIOZ-ARTHAUD	Pharmacien biologiste (API)	1	0	1	51
Jean-François JAVOUREZ	Pharmacien Biologiste (API)	1	0	1	51
Fabrice N'GUYEN	Médecin biologiste (API)	1	0	1	51
Didier MUSSO	Médecin biologiste (API)	1	0	1	51
Jean-François NATTERO	Pharmacien Biologiste (API)	1	0	1	51
Eric ORCEL	Pharmacien Biologiste (API)	1	0	1	51
Total API		6	0	6	306
EUROFINS LABAZUR PROVENCE	APE	448	0	448	223
SAS BIO ACCESS	Tiers	0	148	148	73
TOTAL		454	148	602	602

API = Associé Professionnel Interne

APE = Associé Professionnel Externe

Article 2 :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites, exploité par la “ **SELAS EUROFINS LABAZUR GUYANE** ” siégeant au 35 rue du lieutenant Brassé à Cayenne

Dont les biologistes co-responsables sont :

- **Didier MUSSO**, médecin biologiste et président
- **Fabrice N'GUYEN**, médecin biologiste et directeur général
- **Alain BERLIOZ-ARTHAUD**, pharmacien biologiste et directeur général
- **Jean-François JAVOUREZ**, pharmacien biologiste et directeur général
- **Eric ORCEL**, pharmacien biologiste et directeur général
- **Jean François NATTERO**, pharmacien biologiste et directeur général

Est autorisée sur les sites recevant du public suivants :

- 35 rue du lieutenant Brassé à CAYENNE (97 300) - FINESS ET n° 97 030 514 0
- 114 lotissement Les Moucayas à MATOURY (97 361) - FINESS ET n° 97 030 515 7
- 491 route de Montjoly à REMIRE-MONTJOLY (97 354) - FINESS ET n° 97 030 508 2
- Carrefour du Larivot ZI Terca à MATOURY (97 361) - FINESS ET n° 97 030 509 0
- Résidence du fleuve – Avenue Albert Sarrault à SAINT LAURENT DU MARONI (97 320) – FINESS ET n° 97 030 186 7

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers

Article 4 :

La directrice adjointe de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane
Clara de Bort

ARS de Guyane - 66 avenue des flamboyants – CS 40 696 - 97 336 CAYENNE
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2020-11-27-001

Arrêté n°285/2020/ARS/DOS portant approbation de la convention constitutive du Groupement Coopération Sanitaire "Le groupement pharmaceutique des Hôpitaux privés de la Guyane"

ARRETE n°285/2020/ARS/DOS

Portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« Le Groupement pharmaceutique des Hôpitaux privés de la Guyane »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le code de la santé publique et notamment, les articles L.6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- Vu** Les arrêtés ARH/2009/n°28 du 24 septembre 2009 portant autorisation de création et de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur au Centre de santé guyanais-clinique véronique et ARH/2009/n°28 du 24 septembre 2009 portant autorisation de poursuivre l'activité de stérilisation au centre de santé guyanais-clinique Véronique ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 nommant Madame Clara De Bort, directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 7 janvier 2019 ;
- Vu** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire-GCS « Le Groupement pharmaceutique des Hôpitaux privés de la Guyane du 10 octobre 2020 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
« Le Groupement pharmaceutique des Hôpitaux privés de la Guyane » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire-GCS « Le Groupement pharmaceutique des Hôpitaux privés de la Guyane » est approuvée ;

Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé ;

Article 2 : la dénomination du groupement est la suivante : Groupement de coopération sanitaire « Le Groupement Pharmaceutique des Hôpitaux Privés de la Guyane (GPH) »

Les membres fondateurs du GCS sont :

- **L'HOPITAL PRIVE SAINT-PAUL**, SARL inscrite au FINESS ET sous le numéro 97 030 207 1, dûment représentée par sa directrice, Madame Guylène MERGERIE située 2068 route de la Madeleine 97300 CAYENNE. *y compris L'HAD Santé*, établissement d'hospitalisation à domicile dûment autorisé sous le numéro FINESS ET 97 030 461 4 ;
- **L'HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN** SARL inscrit au FINESS ET sous le numéro 97 030 512 4, dûment représentée par sa directrice, Madame Guylène MERGERIE, située 337, Rocade de Zéphyr 97300 CAYENNE ;
- **L'HOPITAL PRIVE SAINT- GABRIEL** SAS inscrite au FINESS ET sous le numéro 97 030 205 5, dûment représentée par Véronique Médicale SARL, son Président, dont le représentant permanent est Monsieur Jean-Marc PIERROT, située 1453 Route de Baduel 97300 CAYENNE ;

Son objet est d'exploiter l'autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé SAINT-GABRIEL, pour répondre aux besoins pharmaceutiques des membres fondateurs du GCS suivants :

- HOPITAL PRIVE SAINT GABRIEL
- HOPITAL PRIVE SAINT PAUL, y compris l'HAD SANTE
- HOPITAL PRIVE SAINT ADRIEN

La PUI est installée dans les locaux de la Clinique SAINT GABRIEL, 1453 Route de Baduel 97 300 CAYENNE.

Le siège social du GCS « Le Groupement pharmaceutique des Hôpitaux privés de la Guyane » est situé au 10, clos des embruns à Cayenne ;

La convention constitutive du GCS « Le Groupement pharmaceutique des Hôpitaux privés de la Guyane » est conclue pour une durée indéterminée, qui commencera à courir à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guyane. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Cayenne, le **27 NOV. 2020**

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Clara de Bort

Cabinet

R03-2020-11-26-007

Avenant arrêté r03-2019-12-20-018 du 19/12/19 attribuant
une subvention de 8 124 € au titre du FCR au profit du
LPO M. JOSEPHINE sur le projet Jumelage avec un lycée
IMEAO3 du suriname



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cellule de coopération régionale
Cabinet**

Avenant
à l'arrêté R03-2019-12-20-018 du 19 décembre 2019
attribuant une subvention de 8 124,00 € au titre du Fonds de Coopération Régionale (FCR)
au profit du lycée professionnel Max JOSEPHINE
sur le projet « Jumelage avec un lycée professionnel IMEAO3 du Suriname » .

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par le lycée professionnel Max JOSEPHINE en date du 16 septembre 2019 ;
VU l'avis favorable des membres du comité de gestion du Fonds de Coopération Régionale sur la consultation écrite en date du 13 novembre 2019 ;
VU la crise sanitaire retardant les actions à mener ;
SUR proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté R03-2019-12-20-018 du 19 décembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de lire "le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2020" lire " **le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2021**".

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 4 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le préfet

26 NOV 2020

Marc DEL GRANDE

DEAL

R03-2020-11-25-005

Arrete portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le passage et l'exploitation d'un câble sous-fluvial de fibre optique « AMERICAS 2 » implanté dans le fleuve Maroni situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour le passage et l'exploitation d'un câble sous-fluvial de fibre optique «AMERICAS 2»
implanté dans le fleuve Maroni situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni.**

Vu le code des transports en son livre 4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Raynald VALLÉE en qualité de directeur général des territoires et de la mer de la Guyane et Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur général adjoint des territoires et de la mer de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Claire DAGUZE en qualité de directrice adjointe des territoires et de la mer de la Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2020-220 du 1^{er} octobre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée par la société Orange ;

Vu l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 22 octobre 2019 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la société Orange - **SIRET 380 129 866 46850** - domiciliée au 78 rue Olivier de Serres à Paris, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande pour le passage et l'exploitation d'un câble sous-fluvial de câble de fibre optique dénommé « AMERICAS 2 ». Celui-ci relie la Guyane et le Surinam en traversant le fleuve Maroni situé sur la commune de Saint-Laurent du Maroni. Cet arrêté ne concerne que la partie du câble se trouvant sur le territoire français.

Le câble fait une longueur de 930 mètres de son extrémité coté français à la frontière.

Le point d'atterrissage est localisé sur la berge au niveau de l'ancien appontement de l'administration pénitentiaire (voir coordonnées ci-dessous).

AMERICAS 2	Latitude	Longitude
UTM22N	609 447,7 N	164 428,0 E

Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à **930 €** par an (neuf cent trente euros) pour l'ensemble et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Paiement

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance échue portera intérêts de plein droit aux taux de 8 % l'an sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

Article 4 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des installations implantées sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et dégâts causés durant les travaux, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cette installation, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation du dit ouvrage.

Article 5 : Bornage, signalisation

Toutes les installations situées, sur la berge ou sur le fleuve, et liées au câble devront faire l'objet d'une signalisation conforme aux règles de la navigation intérieure afin d'assurer sa visibilité la nuit.

Article 6 : Travaux nouveaux

Toute modification de l'installation devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'une information adressée à la direction générale des territoires de la mer (DGTM).

Article 7 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 9 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de **15 ans (quinze ans)** à compter de la signature du présent arrêté. Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation ou de modification devra être présentée par le pétitionnaire **trois mois** au moins avant l'expiration de la période en cours.

En cas de retard dans l'établissement de la procédure de renouvellement ou de modification, le pétitionnaire pourra demander une prolongation de son autorisation jusqu'à la finalisation de celle-ci.

Les demandes seront adressées au directeur général des territoires et de la mer.

Article 10 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation ou d'absence de renouvellement dans les délais prescrits, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur général des territoires et de la mer, sans préjudice des poursuites notamment pour contravention de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau, propreté.

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- S'assurer que le câble n'entrave pas la navigation sur le fleuve.
- Garantir un entretien régulier de l'ensemble des installations liées au câble.
- Veiller à vérifier régulièrement le bon emplacement du câble.
- Veiller à ce qu'aucunes embarcations ne s'ancrent en proximité du linéaire du câble.
- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du cours d'eau ne soit stocké sur les berges environnantes, au cours des campagnes de réparations ou d'entretien.
- Veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- Veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre des installations liées au câble.
- Tenir la zone terrestre où se trouve l'extrémité du câble et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- Être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise sur la berge accessible aux véhicules de secours.
- Mettre en place une zone neutre et isolée pour les victimes en attente de transfert à l'hôpital.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 14 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 15 : Voies de recours

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane, autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Article 16 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.
Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le 25 novembre 2020

Pour le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer
Par subdélégation le chef de l'Unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public


Stéphane MAZOUNIE

DGA

R03-2020-11-17-004

Arrêté modifiant l'arrêté R03-2020-10-12-002 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale de la région Guyane du ministère de l'intérieur



ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté n° R03-2020-10-12-002 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale de la région Guyane du ministère de l'intérieur

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale et un comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité technique de service central du réseau de la direction générale de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2018 portant modification de la composition de la commission locale d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté R03-2020-09-02-001 du 2 septembre 2020 instituant la commission locale d'action sociale de la région Guyane du ministère de l'intérieur et fixant sa composition ;

Vu l'arrêté R03-2020-10-12-002 du 12 octobre 2020 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale de la région Guyane du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 relative à la recomposition des Commissions Locales d'Action Sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Technique des services déconcentrés de la police nationale qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 en Guyane ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Technique de la préfecture de la région Guyane et du secrétariat général pour l'administration de la police nationale placé auprès du préfet de la région Guyane qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 en Guyane ;

Vu les résultats régionalisés des élections professionnelles au Comité Technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats régionalisés des élections professionnelles au Comité Technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal des résultats des élections relatives au Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail de la région Gendarmerie Guyane ;

Vu la nouvelle désignation formulée par le syndicat UNSA FASMI - SNIPAT par voie électronique le 20 septembre 2020 ;

Vu la nouvelle désignation formulée par le syndicat Alliance Police Nationale – Alliance SNAPATSI – Synergie Officiers – SAPACMI – SICP par courrier en date du 1er octobre 2020 ;

Vu la nouvelle désignation formulée par le syndicat FSMI-FO section préfecture par voie électronique le 2 octobre 2020 ;

Vu la nouvelle désignation formulée par le syndicat FSMI-FO unité SGP par voie électronique le 5 octobre 2020 ;

Vu le mail en date du 13 novembre 2020 confirmant l'orthographe du nom du représentant de l'UNSA-FASMI ;

Sur la proposition du secrétaire général des services de l'Etat en Guyane,

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté R03-2020-10-12-002 du 12 octobre 2020, désignant en qualité de représentants de l'organisation syndicale UNSA-FASMI est modifié comme suit :

au lieu de :

	Titulaires	Suppléants
UNSA – FASMI 1 siège	1- POLOBY Sandro	1- ANICET Jean-Yves

Lire :

	Titulaires	Suppléants
UNSA – FASMI 1 siège	1- PAULOBY Sandro	1- ANICET Jean-Yves

Le reste sans changement.

Article 2 : le secrétaire général des services de l'État en Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Cayenne, le 17/11/2020

Le Préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON

DGSRC

R03-2020-11-02-007

Décision n°AUT-AG1-2020-11-04-A-00094801 portant
autorisation d'exercer à la SAS PHOENIX GARDE
SECURITY sise, route de la Madeleine, 258 avenue
JUSTIN CATAYEE KELEX 97300 CAYENNE

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2020-11-04-A-00094801
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SAS PHOENIX GARDE SECURITY
A l'attention du dirigeant
Rte DE LA MADELEINE
258 avenue JUSTIN CATAYEE KELEX
97300 CAYENNE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 28/10/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SAS PHOENIX GARDE SECURITY sis 258 avenue JUSTIN CATAYEE KELEX Rte DE LA MADELEINE 97300 CAYENNE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-973-2119-11-04-20200762148 est délivrée à SAS PHOENIX GARDE SECURITY, sis 258 avenue JUSTIN CATAYEE KELEX, 97300 CAYENNE et de numéro SIRET ou autre référence 88889090200016.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Transport de fonds
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 02/11/2020

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane
Le Président

Le Vice-Président
Jean-Claude DEMAR

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Immeubles "Cascade 2" - 2 place François Mitterand - CS 70114 - 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 - cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr